



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-166

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-09-14-00003 - Arrêté préfectoral n°2022-257-005 du 14/09/22 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 3
04-2022-09-14-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-257-008 du 14/09/22 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Forcalquier (2 pages)	Page 6
04-2022-09-14-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-257-009 du 14/09/22 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Manosque (2 pages)	Page 9

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-14-00003

Arrêté préfectoral n°2022-257-005 du 14/09/22
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Affaire suivie par Mme Virginie MANNISI-PARLANTI
Mél : virginie.mannisi-parlanti@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **14 SEP. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 – 257 005

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-56 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 293-004 du 19 octobre 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Raymond » sis 320, avenue du Docteur Bernard Foussier - 04100 Manosque (Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-357 001 du 23 décembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016 293-004 du 19 octobre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Raymond » sis 320, avenue du Docteur Bernard Foussier - 04100 Manosque (Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Vu** la demande du 30 juin 2022 formulée par M. Dominique ROUYEYROL Directeur de secteur opérationnel du groupe OGF, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « Pompes Funèbres Raymond » sis à Manosque (Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Vu** les pièces justificatives complémentaires transmises par courriels du 2 et 16 août 2022 ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement de pompes funèbres dénommé « Pompes Funèbres Raymond » sis 320, avenue du Docteur Bernard Foussier - 04100 Manosque (Alpes-de-Haute-Provence), exploité par M. Dominique ROUVEYROL, Directeur de secteur opérationnel du groupe OGF est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **22-04-0038**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter du 19 octobre 2022, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

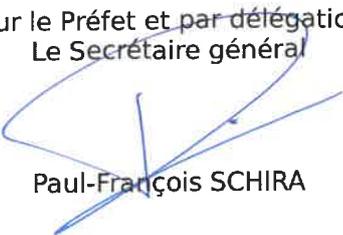
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François LECA - 13002 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Dominique ROUVEYROL Directeur de secteur opérationnel du groupe OGF.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-14-00001

Arrêté préfectoral n°2022-257-008 du 14/09/22
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire - Forcalquier

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Affaire suivie par Mme Virginie MANNISI-PARLANTI
Mél : virginie.mannisi-parlanti@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **14 SEP. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 – 257 008

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-56 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 210-006 du 28 juillet 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal dénommé « FUNEXIA » sis 28, boulevard Latourette – 04300 Forcalquier (Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Vu** la demande du 22 juin 2022 formulée par M. Bernard GASTALDI, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal dénommé « FUNEXIA » sis à Forcalquier (Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Vu** les pièces justificatives complémentaires transmises le 9 août 2022 ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres dénommé « FUNEXIA » sis 28, boulevard Latourette - 04300 Forcalquier (Alpes-de-Haute-Provence), exploité par M. Bernard GASTALDI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **22-04-0016**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à dater du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François LECA - 13002 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Bernard GASTALDI.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-14-00002

Arrêté préfectoral n°2022-257-009 du 14/09/22
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire - Manosque



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Affaire suivie par Mme Virginie MANNISI-PARLANTI
Mél : virginie.mannisi-parlanti@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **14 SEP. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 – 257 009

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-56 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 210-007 du 28 juillet 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé « FUNEXIA » sis 37, boulevard Elémir Bourges - 04100 Manosque (Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Vu** la demande du 22 juin 2022 formulée par M. Bernard GASTALDI, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé « FUNEXIA » sis à Manosque (Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Vu** les pièces justificatives complémentaires transmises le 9 août 2022 ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé « FUNEXIA » sis 37, boulevard Elémir Bourges - 04100 Manosque (Alpes-de-Haute-Provence), exploité par M. Bernard GASTALDI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **22-04-0017**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à dater du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

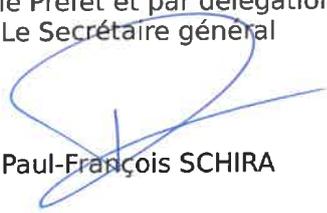
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François LECA - 13002 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Bernard GASTALDI.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA